

## **Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus**

### **En quoi consiste le remboursement?**

Il s'agit d'un crédit d'impôt qui équivaut à 85 % du montant des taxes foncières (municipales ou scolaires) d'une propriété forestière.

### **Quelles clientèle et propriétés forestières sont admissibles?**

Pour être admissible au programme, le propriétaire doit notamment détenir un certificat attestant sa qualité de producteur forestier reconnu. Ce certificat de producteur forestier indique quelle(s) unité(s) d'évaluation à vocation forestière remplissent les conditions d'admissibilité.

### **À quelles conditions le remboursement est-il admissible?**

Le producteur forestier reconnu doit avoir réalisé ou fait réaliser sur sa propriété enregistrée des travaux de mise en valeur qui lui valent des crédits (voir l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus). Il s'agit donc du montant des dépenses que le producteur peut utiliser dans sa déclaration d'impôt. Les travaux doivent faire l'objet d'un rapport d'un ingénieur forestier (Format PDF, 30,1 Ko).

### **Quelle est la démarche à suivre pour obtenir le remboursement?**

se référer aux guides, au règlement et aux autres documents en vigueur l'année de la réalisation des travaux;

obtenir un rapport d'un ingénieur forestier qui atteste de l'admissibilité des travaux;

faire la demande de remboursement en remplissant l'annexe E, partie C, de la déclaration de revenus des particuliers ou, pour les producteurs forestiers constitués en société, le formulaire FM-220.3 de l'Agence du revenu du Québec;

Modifications applicables à compter du 1er janvier 2014

Le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus a été modifié pour permettre certains changements, applicables uniquement aux travaux réalisés à compter du 1er janvier 2014 (ou à

compter du premier exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 pour les personnes morales). En résumé, les nouvelles modalités sont les suivantes :

l'actualisation des valeurs des dépenses admissibles;

le retrait de certaines dépenses admissibles liées :

à l'application de phytocides

au drainage

la réduction du nombre de types de plan d'aménagement forestier admissibles;

l'ajout de certaines dépenses admissibles liées :

au scarifiage par monticule

à la plantation et au regarni en peuplier hybride

à la plantation et au regarni ainsi que l'enrichissement des feuillus en récipients

à la fertilisation et l'amendement forestier

l'ajout de la prise de données forestières en vue de l'élaboration de prescriptions sylvicoles (volet technique) pour les travaux non prévus au règlement et ayant pour but la production de matière ligneuse;

l'ajout de dépenses admissibles concernant l'aménagement durable de la forêt privée liées :

à la construction ou amélioration de ponts ou ponceaux

aux travaux fauniques

à la délimitation de milieu forestier sensible

à l'obtention ou au maintien de la certification forestière

la distinction entre le volet technique et le volet exécution des travaux admissibles;

l'augmentation de deux à cinq ans pour cumuler des dépenses admissibles à un remboursement de taxes foncières;

la modification du rapport de l'ingénieur forestier (Format PDF, 95,4 Ko)

De plus, le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) a été modifié afin de rendre inadmissibles les travaux qui ont déjà fait l'objet d'un remboursement en vertu du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus. Pour permettre cette complémentarité des programmes d'aide, les modalités suivantes peuvent être appliquées :

aucun remboursement si une activité a déjà été financée par le PAMVFP;

remboursement si l'État n'a pas déjà contribué par l'entremise du PAMVFP;

le remboursement peut être admissible pour le volet exécution des travaux et le PAMVFP pour le volet technique;

le remboursement peut être admissible pour le volet technique et le PAMVFP pour le volet exécution des travaux.

Ces nouvelles modalités ne s'appliquent pas pour les activités réalisées en 2013 ni pour la déclaration de revenus fiscale de l'année 2013. Les travaux réalisés en 2013 et avant sont donc traités comme ceux des années précédentes. Ainsi, lorsque le montant des travaux réalisés en 2013 est inférieur à celui des taxes foncières payées, le producteur forestier pourra les reporter aux deux années suivantes, comme par les années passées. L'année de réalisation des activités admissibles est déterminée selon la date à laquelle les travaux sont réalisés, et non selon la date à laquelle le rapport de l'ingénieur forestier est produit.

Le Guide du producteur forestier et le Guide de l'ingénieur forestier seront mis à jour en cours d'année pour tenir compte de ces changements. Ils seront disponibles dès le début de l'année 2015 pour vous guider dans vos déclarations de revenus fiscales de l'année 2014.

Le nouveau rapport de l'ingénieur forestier (Format PDF, 95,4 Ko) doit être utilisé pour faire état des dépenses admissibles réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Documents de référence**

Le producteur forestier reconnu et l'ingénieur forestier doivent utiliser les documents qui concernent l'année de la réalisation des travaux.

### **Autres documents**

Le Guide du producteur forestier (Format PDF, 330 Ko)

Le Guide de l'ingénieur forestier (Format PDF, 56 Ko)

Le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus applicable jusqu'au 31 décembre 2013 (Format PDF, 57 Ko)

Travaux de mise en valeur admissibles (voir annexe 1)

Rapport de l'ingénieur forestier (Format PDF, 31 Ko)

Tableau de vérification de l'admissibilité d'une unité d'évaluation au remboursement des taxes foncières (Format PDF, 45 Ko)

Grille de suivi des reports 2012 (Format PDF, 87,3 Ko)

Grille de suivi des reports 2011 (Format PDF, 87,2 Ko)

Grille de suivi des reports 2010 (Format PDF, 92,9 Ko)

Grille de suivi des reports 2009 (Format PDF, 42,8 Ko)

Grille de suivi des reports 2008 (Format PDF, 91 Ko)

Grille de suivi des reports 2007 (Format PDF, 96 Ko)

Voir également

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS ET AVOIR ACCÈS AUX DIVERS DOCUMENTS**

Site Internet :

[www.mffp.gouv.qc.ca/forets/privees/privees-programmes-remboursement.jsp](http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/privees/privees-programmes-remboursement.jsp)

Service à la clientèle

[5700, 4e Avenue Ouest, A 409](#)

[Québec \(Québec\) G1H 6R1](#)

[Téléphone : 418 627-8600](#)

[Ligne sans frais : 1 866 248-6936](#)

[Télécopieur : 418 644-6513](#)

[Courriel : services.clientele@mffp.gouv.qc.ca](mailto:services.clientele@mffp.gouv.qc.ca)

[Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30.](#)

[Mercredi : de 10 h à 16 h 30](#)

